

Solidarité départementale

Service Autonomie

Arrêté n° 15-0037

Annule et remplace l'Arrêté n° 14-3027

Fixant pour l'année 2015 les tarifs du service prestataire de compensation (PCH) de l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD).

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation (PCH) mentionné au 1° de l'article L.245-3 du CASF ;

VU la délibération du Conseil général du 19 décembre 2014, approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de l'association ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ALAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 Service prestataire PCH :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service prestataire géré par l'association ALAD sont proposées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 026,10 €	601 563,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	537 680,386 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 856,97 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	601 563,45 €	601 563,45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 Le tarif horaire du service prestataire PCH est arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 21,70 € pour l'association ALAD.

ARTICLE 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociale d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

MENDE, le 12 JAN. 2015

Le Président du Conseil général,
Jean-Paul POURQUIER

